

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 12 novembre 2002 relatif au programme et aux modalités de la formation initiale des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

NOR : *EQUA0210229A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
Vu la décision DGAC/DNA n° 2002/ADH/005 du 12 novembre 2002 fixant la composition et le fonctionnement du jury habilité à délivrer la qualification technique des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne en sa séance du 12 septembre 2002,
Arrête :

Article 1^{er}

La formation initiale des élèves et stagiaires ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, prévue à l'article 9 du décret du 16 janvier 1991 susvisé, comprend :

1. Pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne recrutés par la voie du premier concours externe et du concours interne

- une formation théorique de base, d'une durée de douze mois, effectuée dans sa totalité à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- deux stages en immersion d'une durée cumulée maximale de cinq mois, effectués dans les services de la navigation aérienne. Le premier stage en immersion peut être effectué hors des services de la navigation aérienne, dans des domaines d'activité proches ;
- une formation théorique complémentaire, commune avec les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne issus du second concours externe, d'une durée maximale de six mois, effectuée dans sa totalité à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- une affectation est prononcée après décision favorable de poursuite de la scolarité du jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile à l'issue des vingt-deux premiers mois de formation ;
- une formation théorique de spécialisation, d'une durée comprise entre six et dix semaines selon la spécialité, effectuée dans sa totalité à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- un stage de fin d'étude, d'une durée maximale de onze mois, effectué dans le service d'affectation de l'agent.

2. Pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne recrutés par la voie du second concours externe

- une formation théorique de base, d'une durée maximale de quatre mois, effectuée dans sa totalité à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- un stage en immersion, d'une durée maximale de sept semaines, effectué dans un service de la navigation aérienne ;
- une formation théorique complémentaire, commune avec les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne issus du premier concours externe, d'une durée maximale de six mois, effectuée dans sa totalité à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- une affectation est prononcée après décision favorable de poursuite de la scolarité du jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile à l'issue des dix premiers mois de formation ;
- une formation théorique de spécialisation, d'une durée comprise entre six et dix semaines selon la spécialité, effectuée dans sa totalité à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
- un stage de fin d'étude, d'une durée maximale de onze mois, effectué dans le service d'affectation de l'agent.

3. Pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne recrutés par la voie de l'examen professionnel

- un stage d'une durée maximale de 18 mois effectué pour tout ou partie à l'Ecole nationale de l'aviation civile et dans le service d'affectation de l'agent.

Article 2

L'agent ne peut suivre son premier stage en immersion que s'il a satisfait aux épreuves finales de la formation théorique de base. Si l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires, le jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile décide le renouvellement du suivi de la formation théorique de base ou l'exclusion de la scolarité.

La poursuite de la scolarité à l'issue de la formation théorique complémentaire intervient après décision favorable du jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile si l'agent a satisfait aux épreuves de cette formation et si le ou les stages en immersion ont donné lieu à un rapport de stage favorable.

Pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne recrutés par la voie du premier concours externe et du concours interne qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à cette poursuite de la scolarité, le jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile décide le suivi d'une formation adaptée de rattrapage ou le renouvellement du suivi de la formation théorique complémentaire ou l'exclusion de la scolarité.

Pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne recrutés par la voie du second concours externe qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à cette poursuite de la scolarité, le jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile décide le suivi d'une formation adaptée de rattrapage ou le renouvellement du suivi de la formation théorique de base et de la formation théorique complémentaire ou l'exclusion de la scolarité.

Le suivi du stage de fin d'étude intervient après décision favorable du jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile si l'agent a satisfait aux épreuves de la formation théorique de spécialisation. Pour les agents qui ne remplissent pas les conditions nécessaires, le jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile décide le suivi d'un complément de formation adapté.

Article 3

Au cours du stage de fin d'étude, après vérification de l'aptitude de l'agent à assurer les fonctions qui lui seront confiées, le directeur de la navigation aérienne peut délivrer une qualification technique après avis favorable d'un jury habilité. En cas d'avis défavorable, ce jury peut proposer une prolongation de stage ou l'arrêt de la formation vers la qualification technique.

A l'issue du stage de fin d'étude, l'agent présente un mémoire devant un jury sur un sujet défini en commun entre l'Ecole nationale de l'aviation civile et le service d'affectation de l'agent. Le jury de l'Ecole nationale de l'aviation civile décide la délivrance du diplôme de fin de scolarité, une prolongation de stage ou l'exclusion de la scolarité.

Article 4

Pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne recrutés par examen professionnel qui ne possèdent pas déjà une qualification technique, le stage conduit à la délivrance d'une qualification technique par le directeur de la navigation aérienne après avis favorable d'un jury habilité. Elle est délivrée après vérification de l'aptitude de l'agent à assurer les fonctions qui lui seront confiées et après le suivi obligatoire de modules de stage validés par le directeur de la navigation aérienne. Le nombre de modules ne peut être inférieur à six et la durée totale de stage inférieure à seize semaines.

Article 5

L'arrêté relatif aux modalités de la formation initiale des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne du 10 juin 1998 est abrogé.

Article 6

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 2002.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer
et par délégation :

Pour le directeur général
de l'aviation civile empêché :

*Le directeur de la navigation
aérienne,*

F. Morisseau